



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT PERMISSION GENERALE DE VOIRIE AU BENEFICE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) ET DE SON DELEGATAIRE

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1et suivants ;

VU le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société Véolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3,

VU la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera ainsi à échéance le 31 décembre 2023,

VU la délibération n°CS 2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier communal de la ville d'Andilly par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc...) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, exploités par son opérateur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est accordée une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, Véolia Eau Ile-de-France SNC, jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier communal de la ville d'Andilly par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies communales d'Andilly, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans.

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2022-38

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services,
La Directrice des Services Techniques,
Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture du Val-d'Oise
- Au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son délégataire.

Fait à Andilly, le 14 septembre 2022

Le Maire d'Andilly,

Daniel FARGEOT



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 15.09.2022, et qu'il a été publié sur le site internet le 15.09.2022

Daniel FARGEOT

Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20220915-ARRETE-2022-38-AU
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022